

## **Chapitre XIII**

### **Atteintes aux libertés et à la démocratie**

#### **Article 123. Arrestation, séquestration et détention illicites de personnes**

1. L'arrestation, la séquestration ou la détention illicites de personnes est punie d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. L'infraction est punie de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
  - a. En bande organisée ;
  - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
  - c. Sur une personne chargée d'une mission de service public ;
  - d. A plusieurs reprises ;
  - e. Sur plusieurs personnes.
3. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences, elle est punie de trois à dix ans d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

## **Chapitre XIV**

### **Atteintes à la propriété**

#### **Article 134. Prise d'otage ayant pour but l'appropriation de biens**

1. Le fait de prendre autrui en otage en vue d'une appropriation frauduleuse de biens est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
  - a. En bande organisée ;
  - b. A titre de profession habituelle ;
  - c. En récidive dangereuse ;
  - d. Par l'emploi d'armes, de moyens ou de manœuvres dangereux ;
  - e. Contre un mineur ;
  - f. Contre plusieurs personnes ;
  - g. Lorsque la blessure ou toute autre atteinte à la santé de la personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 11% à 30% ;
  - h. Lorsque les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
  - i. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de dix à dix-huit ans d'emprisonnement lorsque :
  - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
  - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
  - c. L'infraction a causé des conséquences très graves.

4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
  - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%, ou bien la mort de la victime ;
  - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
  - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
  
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans.